

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : ARRÊTÉ FIXANT LES OBLIGATIONS DES RIVERAINS EN MATIÈRE D'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION

LE MAIRE DU PERREUX SUR MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1, L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Civil et notamment les articles 1240 et 1241 relatifs à la responsabilité civile des riverains;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.633-6 ;

VU le Règlement sanitaire départemental du Val de Marne, et notamment ses articles 99.1, 99.8, 100.1, 100.2 et 100.3 ;

VU l'arrêté N°ARR DST 15110830 du 17 novembre 2015;

VU l'arrêté de délégation de fonctions n°20230225 accordée à Madame Hélène ROUSSELIN en date du 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques et privées est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par la commune ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants, auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDÉRANT que la propreté de la Ville est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir la sécurité publique et la commodité du passage, il est nécessaire de fixer les obligations spéciales des riverains des voies publiques et privées ouvertes à la circulation, notamment en période automnale et hivernale.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté N°ARR DST 15110830 du 17 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Par temps de chute de feuilles mortes, de neige ou lors de gelées hivernales, les riverains sont tenus, afin d'assurer la sécurité de tout usager sur les voies publiques et privées :

- d'assurer ou de faire assurer le nettoiement du trottoir;
- de balayer ou faire balayer les feuilles mortes;
- de retirer ou faire retirer la neige sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible;
- de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois en cas de gelée ou verglas; sur une largeur égale à 1,40 mètres à partir du mur de clôture de façade ou de limite de parcelle sur le trottoir au droit de leur propriété, de manière à assurer en permanence la sécurité du cheminement piéton.

ARTICLE 3 : Il est expressément défendu :

- de déverser les feuilles mortes ou tout type de déchet provenant des trottoirs ou des cours des propriétés dans les bouches d'égouts, les avaloirs ou tampons de regard qui doivent demeurer libres ;
- de sortir les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles sur le domaine public;
- de faire couler de l'eau sur les trottoirs ou la voirie publique, notamment en période de gel.

ARTICLE 4 : Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies situés sur leur propriété en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- le passage des piétons et véhicules sans aucune gêne ;
- la cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques) ;
- la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres et plaques de rue.

Les riverains devront prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ces opérations.

ARTICLE 5 : Les riverains sont tenus de désherber au pied de leur mur, au droit de leurs façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen, à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires.

Les déchets végétaux issus de ce désherbage doivent être ramassés et évacués selon le règlement applicable en matière de collecte dans des sacs adaptés. Ils ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

ARTICLE 6 : En cas d'accident survenant à la suite du non-respect de ces prescriptions, la responsabilité des propriétaires, locataires ou copropriétaires pourra être engagée.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : L'entrée en vigueur du présent arrêté interviendra à compter de son caractère exécutoire.

Fait en mairie du Perreux-sur-Marne, le 20/12/2024.

Hélène ROUSSELIN

#signature#

Maire adjoint
en charge de la Voirie et de l'Environnement

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle - 77 008 MELUN). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois.